

L'Institut Euro92

Adresse de l'article : http://www.euro92.com/article.php3?id_article=237

Note sur le rapport de la commission Coppens de préparation de la charte de l'environnement

Jean-Philippe FELDMAN *Maître de Conférence à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)
Avocat à la Cour de Paris.*

Au préalable, il convient de préciser que les documents utilisés ont été le dossier d'information destiné à la préparation de la Charte de l'environnement et le rapport lui-même. En dehors de l'utilisation de nombreux articles de presse et d'articles de doctrine, son rédacteur a assisté au débat sur l'environnement et la Constitution, organisé par la Société Française pour le Droit de l'Environnement qui eut lieu le 29 avril 2003 en Sorbonne.

La présente note témoignera tout d'abord des doutes du libéral (I), ensuite de la confirmation de ces doutes (II), enfin du pessimisme du libéral (III).

I - LES DOUTES DU LIBÉRAL

Depuis plusieurs années, les pressions antilibérales croissent tant au niveau national qu'au niveau international, dans le domaine de l'environnement et de son droit. Jacques CHIRAC s'est fait l'écho de ces pressions avant et après sa réélection en qualité de Président de la République. A la suite de son discours d'Orléans du 3 mai 2001, il a proposé le 18 mars 2002 dans son discours d'Avranches d'inscrire le droit de l'environnement dans une charte adossée à la Constitution de la Ve République "aux côtés des droits de l'Homme et des droits économiques et sociaux". Après sa réélection, Jacques CHIRAC s'est distingué en participant au sommet de Johannesburg, lors duquel un certain nombre de dictateurs se sont permis de fustiger "les valeurs du Nord". Le 2 septembre, le Président français n'a pas hésité à déclarer : "Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal développement, au Nord comme au Sud, et nous sommes indifférents. La terre et l'humanité sont en périls et nous en sommes tous responsables (sic). Il est temps, je crois, d'ouvrir les yeux. Sur tous les continents, les signaux d'alerte s'allument." Le Président déclarait encore : "Nous sommes la première génération consciente des menaces qui pèsent sur la planète. La première. Et nous sommes aussi probablement la dernière génération en mesure d'empêcher l'irréversible". A la suite de sa réélection, le Président CHIRAC a accepté la désignation par le Premier ministre d'un Ministre de l'Ecologie et du "Développement durable (sic)". Roselyne BACHELOT a demandé au Professeur Yves COPPENS du Collège de France d'animer la réflexion et la consultation devant aboutir à une charte de l'environnement. Le texte de sa lettre du 8 juillet 2002 ne pouvait déjà qu'inquiéter tout libéral. Ces doutes sont confirmés à la lecture du rapport.

II - LES DOUTES DU LIBÉRAL CONFIRMES

Tant les travaux de la Commission COPPENS que le rapport de préparation de la charte de l'environnement confirment les doutes du libéral.

A - Les travaux de la Commission COPPENS

Avant d'analyser le rapport lui-même, il convient de dire quelques mots sur la composition de la Commission et sur les débats.

1. La composition de la Commission

La Commission COPPENS était composée de 18 membres. Il sera immédiatement constaté que cette commission ne comprenait que deux juristes : un membre du Conseil d'Etat et un professeur antilibéral. Il est vrai que la Commission était notamment assistée d'un comité juridique, lequel semble avoir joué un rôle non négligeable. Parmi les membres de la Commission se trouvaient également un syndicaliste de la CFDT, le président d'une association environnementale antilibéral, deux députés, un maire... pour seulement deux industriels.

2. Les débats

Le dossier d'information remis pour la préparation de la charte de l'environnement et diffusé par le ministère de l'Ecologie et du "Développement durable (sic)" contient déjà la plupart des conclusions antilibérales du rapport. A la suite d'une gestation de neuf mois, la Commission a adopté un texte de manière consensuelle pour une bonne part. C'est en réalité le principe de précaution qui a concentré les débats. Les assises territoriales de la charte de l'environnement, au nombre de dix au début de l'année 2003, ont entendu être un lieu de dialogue "démocratique", mais ont pesé d'un poids tout relatif sur les membres de la Commission et ont eu essentiellement un objectif publicitaire. Les juristes associés à la réflexion de la Commission ont pour leur part eu la volonté de ne pas mettre le constituant en porte à faux par rapport aux textes internationaux existants. Ils ont souhaité inscrire des objectifs à valeur constitutionnelle plutôt que des droits, afin d'éviter de donner trop de pouvoirs au Conseil Constitutionnel et de dessaisir en conséquence le Parlement. Ils ont pesé pour redéfinir le principe de précaution et le distinguer de celui de précaution. Ils ont également influé pour faire du principe de précaution un principe procédural. La notion de principe mérite elle-même une précision car les participants à la Commission se sont divisés sur le point de savoir s'il convenait de consacrer un "principe" de précaution. Le 15 avril 2003, Roselyne BACHELOT a présenté le projet de charte de l'environnement au Conseil des Ministres.

B - Le rapport de préparation de la Charte de l'environnement

Ce qui frappe immédiatement est la phraséologie holiste qui irradie l'ensemble du rapport ou peu s'en faut. Mais c'est surtout le projet de loi constitutionnel qui doit retenir l'attention.

1. La phraséologie holiste

Certains passages du rapport -à vrai dire fort nombreux- font dresser les cheveux sur la tête. Le rapport constate tout d'abord que "des modes dispendieux d'utilisation des ressources naturelles contribuent à leur raréfaction ou nuisent aux équilibres nécessaires au vivant" (p.11), après avoir fustigé "des comportements d'appropriation égoïstes et une méconnaissance de la complexité de la biosphère". Le rapport ajoute immédiatement après que la faculté de choix de comportement ou d'organisation économique et sociale "fondent une responsabilité partagée (sic) pour assurer une gestion rationnelle (sic) et raisonnable de l'environnement, notre patrimoine commun (sic), naturel et culturel dans toute sa richesse et

sa diversité". Après avoir rappelé que l'enjeu est le "développement durable", il ajoute : "On ne peut plus souhaiter la croissance pour elle seule sans rechercher un mode de développement adapté aux ressources disponibles et respectueux des impératifs de solidarité (sic)". Cette solidarité doit s'effectuer entre les générations, mais également entre les territoires puisque "la solidarité doit s'exercer entre les peuples du Nord et du Sud pour une gestion partagée (sic) des ressources" (p.12). Le rapport constate également les "attentes sociales" et précise que la consultation nationale "a clairement montré la conscience de toute la société française (sic) qu'il est désormais nécessaire d'agir pour mieux protéger l'environnement" (p.13). Le rapport revient sur les résultats de la consultation nationale qui aurait "fait ressortir très clairement la demande de toute la société française (sic) pour une meilleure protection de l'environnement et son inscription dans la Constitution, ainsi que sa conscience du devoir de chacun d'y contribuer". Il ajoute sans ambiguïté : "Notre génération à la responsabilité politique (sic) de maintenir les grands équilibres de la planète et un environnement à même d'assurer la dignité, le bien-être et la santé des générations présentes et futures" (p.15). Le rapport répond ensuite à la question de savoir "quels objectifs doit se donner la société française (sic) à travers cette charte". Elle précise très clairement que l'évolution des approches "traditionnelles" de l'environnement "suppose d'intégrer l'objectif du développement durable dans l'ensemble des politiques économiques et sociales" (p.18) et qu'elle ne peut être envisagée dans le seul cadre national car la France n'est "qu'un des acteurs de la préservation des biens publics mondiaux (sic) de l'environnement". Le rapport reconnaît le milieu naturel comme "patrimoine commun des hommes (sic)", car cet environnement ne saurait être individualisé mais constituerait un "bien commun". Or, "la gestion durable de cette richesse implique une responsabilité économique partagée" (p.19). Lorsque le rapport traite des devoirs qui doivent peser sur chacun, le rapport précise immédiatement que "le premier devoir est la responsabilité, individuelle et collective (sic), lié à la prise de conscience de l'impact des activités humaines sur l'environnement". Il n'hésite pas à ajouter : "L'humanité devient la gérante consciente (sic) de la nature. C'est sa responsabilité d'en assumer les conséquences" (p.21). Dans les dispositions mises en œuvres, le rapport insiste sur l'importance de l'éducation et de la formation pour aboutir à une "éco-citoyenneté (sic)" (p.22). A ce titre, le rapport avance qu'"il faut envisager à la création et le financement d'activités nouvelles et le développement de métiers nouveaux" - si bien que les faux droits aboutissent à des faux emplois- (p.23). Parmi les mesures retenues se trouvent également des dispositions relatives à la recherche scientifique et à l'innovation. C'est toujours l'Etat au sens le plus large qui se trouve en première ligne : "Il appartient aux pouvoirs publics d'organiser l'équilibre entre la science éclairante et la science agissante tant dans les procédures de décisions que dans les moyens attribués à la recherche publique". Des dispositions sont également relatives à l'intégration de l'environnement dans les politiques et décisions publiques. A ce titre, l'évaluation économique "doit laisser la puissance publique la responsabilité de décider de façon ultime du niveau de qualité de l'environnement jugée acceptable par la société (sic)" (p.24). Parmi les recommandations de la Commission, se trouve bien entendu la création d'une nouvelle commission, en l'occurrence une commission consultative de l'environnement : après la Commission COPPENS, la Commission des Copains (p.50)... Enfin, la Commission a marqué son attachement à "la solidarité entre les territoires". Elle précise : "Les particularités héritées de l'histoire invitent aussi à une solidarité liée au devoir de mémoire, évoqué dans les régions minières où l'exploitation des ressources a fondé la richesse du pays et laissé localement des stigmates. Les départements d'Outre-Mer ont insisté sur les spécificités insulaires, naturelles et culturelles, qui devraient pouvoir être prises en compte dans l'application des règles environnementales" (p.51).

Dans cet océan holiste, quelques phrases libérales surnagent, qui témoignent sans doute de la résistance des industriels ou de certains scientifiques. Le "marché" apparaît seulement en page 25 du rapport lorsqu'il est indiqué que les incitations "permettent aux mécanismes de marchés et de prix d'améliorer l'efficacité des actions en faveur de l'environnement". Parmi ces mécanismes se trouvent notamment les droits de pollution. Le rapport précise également, lorsqu'il traite de la question délicate du principe de précaution que les pouvoirs de l'Administration "peuvent aller à l'encontre de certaines libertés fondamentales comme celles du commerce et de l'industrie. Les autorités publiques peuvent l'exercer sans même apporter de preuve décisive à l'appui de leur décision, qui peut se révéler, plus ou moins rapidement, infondée". (p.39).

2. Le projet de loi constitutionnelle

Le projet de loi constitutionnelle modifie le préambule de la Constitution de 1958 et comprend une charte de l'environnement.

a) La modification du préambule de la Constitution

L'article 1er du projet de loi constitutionnelle modifie le premier alinéa du préambule de la Constitution en précisant que le peuple français proclame solennellement son attachement "aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2003". Il appelle une double réflexion. Tout d'abord, il prolonge le "massacre" continu de la Constitution depuis plusieurs années. Ensuite, il porte en son sein la thématique dangereuse des droits et des devoirs.

Le projet adosse aux droits de l'Homme de 1789 et 1946 de nouveaux droits définis en 2003 et relatifs à l'environnement. Il s'agirait de la première réforme des droits fondamentaux depuis 1946, alors que traditionnellement ce type de réforme suit un changement de régime. La volonté qui sous-tend cette réforme est que la charte doit constituer un "acte symbolique fort (sic)" (p.13). Il ne s'agit pas de signifier que la Constitution de 1958 serait intouchable. Toutefois, plutôt que de la modifier point par point, comme c'est le cas depuis plusieurs années, une meilleure méthode serait sans doute de poser clairement la question et d'éviter des réformes impressionnistes et hypocrites. Au demeurant, s'il fallait véritablement modifier le préambule de la Constitution, la priorité serait sans doute de supprimer la référence au préambule de la Constitution de 1946 d'inspiration socialiste... Si toute Constitution doit être conçue comme une protection du peuple contre toute action arbitraire (F.A. Hayek, La Constitution de la Liberté, Litec, 1994, p.177), le texte fondateur de la Ve République a certainement échoué. Mais il est fort révélateur que d'aucuns fassent si peu de cas de la loi fondamentale laquelle, à l'image des lois "kleenex", se trouve partiellement bouleversée de manière périodique. Il est piquant de relever qu'un président qui se définit comme gaulliste fasse subir tous les outrages aux textes fondateurs fortement inspirés par De GAULLE...

La thématique des droits et de devoirs est également fort révélatrice à certains égards. Le préambule serait modifié de telle manière que le peuple proclamerait son attachement "aux droits et devoirs" définis dans une charte de l'environnement. Et le point 6 de la Charte prévoit que "chacun a le devoir de contribuer, dans l'intérêt des générations présentes et futures, à la production et à l'amélioration de cet environnement, patrimoine naturel et culturel commun et la préservation de la biodiversité" ! Dans son commentaire du texte, le rapport allègue que "les devoirs viennent immédiatement après les droits, dans une symétrie aussi forte que possible, car ils ne se conçoivent pas les uns sans les autres" (p.35). Or, ce qui est

symétrique aux droits, ce sont les obligations et certainement pas les devoirs. Lorsqu'une personne détient un droit - un vrai droit... - les autres individus ont l'obligation de le respecter. La sphère du droit et la sphère de la morale sont distincts. Il est révélateur que le rapport, qui se veut en réalité "progressiste", use du vocabulaire des contre-révolutionnaires de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e...

b) La Charte de l'environnement

La Charte peut être aisément critiquée dans une perspective hayékienne en ce que les faux droits qu'elle proclame vont chasser les vrais. Les principes qu'elle pose sont également soit inacceptables soit dévoyés. Enfin, il ne faut pas être grand clerc pour entrevoir les conséquences qu'entraînera l'adoption d'un tel texte.

1. Les faux droits

Hayek (Droit, législation et liberté, PUF, vol.2, 1983, appendice au chapitre 9 "Justice et droits individuels", p.127) a bien rappelé la différence entre les "droits à" et les "droits de", entre ce que Raymond Aron appelait les droits-créances et les droits-libertés : "Parler de droits là où ce dont il s'agit n'est fait que d'aspirations qui ne peuvent être satisfaites en dehors d'un système motivant les volontés, c'est non seulement détourner l'attention des seules sources effectives de la richesse souhaitée à tous, mais encore dévaloriser le mot de "droit", alors que maintenir le terme dans son sens strict est de la plus haute importance, si nous voulons sauvegarder l'avenir d'une société libre". En ce sens, parler de "droits à" est tout à la fois absurde, car seul le prétendu titulaire de ce droit est connu et jamais celui sur qui pèserait l'obligation corrélative, est dangereux, parce que les prétendus droits-créances aboutissent à diluer les droits-libertés (Jean-Phillipe FELDMAN, "Bastiat précurseur de Hayek ? Essai sur la proclamation des principes libéraux et leur dévoiement par le processus de socialisation", Journal des Economistes et des Etudes Humaines, vol.6, n°4, décembre 1995, p.621-654 ; "Hayek's Critique of the Universal Declaration of Human Rights", Loc. cit., vol.9, n°4, décembre 1999, pp.529-539). En l'espèce, le point 5 de la charte de l'environnement dispose que "toute personne a le droit de vivre et de se développer dans un environnement sain et équilibré qui respecte sa dignité et favorise son bien-être". Bien que l'expression de "droits à" ne soit pas employée - à l'inverse de la proclamation d'un "droit à un environnement sain et équilibré" indiqué plus haut dans le rapport (p.20)- il s'agit bien, et explicitement d'un droit de créance. Il s'agit explicitement, de créer une troisième génération de droits de l'Homme, après la consécration des droits individuels en 1789 et celle des droits économiques et sociaux en 1946 (p.18). De manière révélatrice là encore, le rapport précise : "Reconnaître le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain et équilibré répond à l'une des aspirations de l'homme, mais aussi à une exigence" particulièrement nécessaire à notre temps" (p.20). Cette troisième génération des droits de l'Homme ne serait donc que le développement, au moins partiel, de la seconde. La remarque de la Commission est révélatrice parce qu'elle invite le lecteur à conclure que, comme la précédente, la troisième génération des droits vise à limiter les droits de la première. Il sera également constaté que le concept de dignité, très à la vogue depuis quelques années et qui se retrouve dans plusieurs décisions récentes du Conseil Constitutionnel, se trouve ici consacré.

2. Les principes inacceptables ou dévoyés

Sont consacrés plusieurs principes : le principe de prévention, qui se trouve bien distingué du principe de précaution, enfin le principe pollueur-payeur. C'est sur le principe de précaution

que les discussions ont été les plus vives. C'est certainement la variante 2 de la Charte - qui a été entérinée par Jacques CHIRAC- que le gouvernement fera sienne. En effet, le point 12 connaît deux variantes, sensiblement différentes (pp.31-32). La variante 1 ne consacre pas explicitement le "principe" de précaution, mais se contente de viser la précaution, mise en œuvre par les autorités publiques -expression qui là aussi a fait l'objet de débats, les collectivités locales ayant pour certaines fait pression afin que seule responsabilité de l'Etat au sens strict puisse être engagée- "quand un risque de dommage à l'environnement, grave et difficilement réversible" a été identifié. Il existe donc deux conditions, qui ne se retrouvent pas dans la variante 2. Celle-ci prévoit simplement un risque de dommage grave "ou irréversible", l'adverbe "difficilement" ayant disparu lui aussi. La variante 1 prévoit que les autorités publiques mettent en œuvre des procédures d'évaluation et prennent les mesures appropriées, cependant que la variante 2 indique que "l'autorité publique" -au singulier- met en œuvre un programme de recherches et prend les mesures provisoires et proportionnées propres à y parer. Dans tous les cas, seul l'Etat au sens large ou au sens strict est chargé de mettre en œuvre par précaution les procédures ou de traduire dans les faits le principe de précaution - biais étatiste qui se retrouve dans le tout le rapport -. En substance, le rapport renvoie à des principes inacceptables, en l'absence de certitude scientifique, sur la base de simples conjectures, et attribue à l'Etat le soin de prévenir un mal prétendu qu'il a peut-être causé en partie. Le rapport ne se pose jamais la question de savoir si l'Etat au sens le plus large est responsable de telle ou telle situation et promeut le principe du pompier pyromane. Après que l'Etat a fait tout son possible pour entraver le progrès, il le nie maintenant.

Quatre autres remarques doivent être formulées. En premier lieu, le point 7 précise que l'éducation est nécessaire au libre exercice du "droit à un environnement sain et équilibré" et au plein accomplissement du devoir de chacun de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement. La Commission entend en effet promouvoir une "éco-citoyenneté" et inciter l'Etat à intégrer dans les programmes scolaires et universitaires, de même que dans la formation initiale et continue des enseignants, "la prise de conscience et les initiatives nécessaires à une meilleure gestion de l'environnement" (p.22). Il s'agit en bref, avec toujours la vision centralisatrice propre à l'Education nationale française, de faire de la propagande pour former de bons et honnêtes citoyens... Cette disposition ne laisse pas d'être particulièrement inquiétante. En second lieu, le point 8 dispose, dans le prolongement des remarques holistes développées précédemment, que "le peuple français reconnaît sa responsabilité envers les générations futures (sic) et affirme sa volonté de promouvoir un développement durable (sic) fondé sur la solidarité (sic) entre les hommes et entre les territoires, qui concilie le développement économique et social avec la préservation des ressources naturelles et la mise en valeur de l'environnement". En troisième lieu, le point 10 précise que les autorités publiques intègrent dans leurs politiques et leurs décisions les exigences de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et qu'elles évaluent l'efficacité économique et l'impact social des mesures prises à cet effet et comparent leurs coûts et avantages. Il s'agit ici d'une méthode utilitariste par laquelle l'Etat au sens le plus large va détenir le monopole de la "conciliation" entre l'économique et le social. Là encore, une telle disposition ne laisse d'inquiéter. En dernier lieu, le point 11 précise que la loi doit déterminer les formes "démocraties participatives" qui vont permettre "au public" d'être associé à l'élaboration des politiques et des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il s'agira ainsi d'associer la loi de la majorité - ou plus exactement la loi de la majorité prétendue- "éclairée" par une instruction et une éducation dispensées par des enseignants bien formés, aux mesures décidées par les divers hommes d'Etat. Une telle disposition là encore se passe de commentaires.

Pour ce qui concerne le principe pollueur-payeur dont parle la variante 2 de l'article 12, le libéral est également circonspect. S'il s'agit du principe selon lequel chaque individu est responsable des dommages qu'il occasionne, il ne peut que l'approuver. Mais quel est l'intérêt de consacrer un principe qui est inscrit dans le marbre de la loi depuis au moins 1804, plus précisément dans les articles 1382 et suivant du Code civil ? S'il s'agit en revanche de consacrer un principe de « responsabilité collective » comme semblent l'établir d'autres articles de la Charte, le libéral ne peut que le rejeter fermement (v. les critiques de Henri Lepage sur la perversion du droit de la responsabilité, loc. cit., pp.10 s.).

3. Les conséquences redoutées

En quelques années, des principes limités sont en passe de devenir absolus. La simple comparaison des travaux préparatoires à la loi BARNIER du 2 février 1995 et du rapport de la Commission COPPENS est édifiante. Quant au principe de précaution, le risque de dommages graves et irréversibles est devenu "un risque de dommage grave ou irréversible" à l'environnement. La référence à des mesures "proportionnées" avec "un coût économique acceptable" - formule déjà fort dangereuse du fait même de son imprécision- a été remplacée par de simples mesures provisoires et proportionnées propres à parer aux risques, dans la variante 2. Le rapport promeut la société du "risque zéro". De la qualité des produits japonais, on est passé à la référence globale d'une société dont un Etat bienveillant et tutélaire garantit tous les risques. Or, le risque zéro, c'est la mort. Par définition, toute activité induit des risques et c'est par le processus d'essais et d'erreurs d'individus libres, donc responsables, que le progrès s'effectue et que leur dignité se trouve confirmée (Henri Lepage "Vache folle et principe de précaution : la fin du règne du droit", Liberté économique et progrès social, n°93, avril 2001, p.3). Le progrès implique l'expérimentation, donc le risque de se tromper. A la prudence individuelle, on substitue l'immobilisme collectif. Le rapport contribue à pervertir le terme de responsabilité, dans une logique d'un processus de pollution intellectuelle et de pervertissement des principes fondamentaux de la civilisation occidentale. En effet, les conséquences de l'adoption de la Charte de l'environnement seront loin d'être anodines. Il s'agit de permettre au Conseil constitutionnel, dans les cas de conflits de droit, de "rééquilibrer" ces derniers en fonction des textes, autrement dit de brimer les droits libéraux de 1789 (nonobstant le légicentrisme de la Déclaration) par une nouvelle génération de droits sociaux. Il s'agit explicitement de consacrer le caractère liberticide du droit de l'environnement tel qu'il est prôné par les antilibéraux et d'accepter à cet égard l'aspect antagoniste des politiques environnementales - ce qui explique la promotion des "devoirs"-. En bref, il appartiendra au Conseil Constitutionnel de trancher entre des droits contradictoires, en réalité de les concilier puisqu'ils seront de la même valeur au même titre que les droits de 1789 ne sont ni supérieurs ni inférieurs à ceux proclamés en 1946 selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Le dossier d'information de préparation de la Charte de l'environnement indiquait d'ailleurs très clairement qu'il s'agissait de promouvoir le droit de l'Homme à un environnement sain et de le placer au même niveau que les droits précédemment proclamés, et notamment le droit de propriété. Les droits et les principes, explicitement à portée universelle, proclamés par la Charte de l'environnement entendent faire de la France un exemple tant au niveau communautaire qu'au niveau mondial. Dans cette surenchère de droits et devoirs établie par les différents textes internationaux et onusiens, les autorités françaises entendent une nouvelle fois se placer au premier rang.

III - LE PESSIMISME DU LIBERAL

Le libéral ne peut être que pessimiste car l'adoption de la Charte de l'environnement ne semble guère faire de doute. Malgré quelques récriminations, la majorité votera-t-elle comme un seul homme la réforme portée et voulue par le Président de la République, dans un bel unanimisme puisqu'elle traduit en réalité le programme de l'opposition la plus extrémiste et la plus arriérée ? La Charte s'attirera certainement les critiques, comme elle s'est attirée les foudres d'un ancien ministre de l'environnement dans un article qui fera date (Corinne -à ne pas confondre avec Henri...- Lepage, "Une Charte qui fait régresser le droit de l'environnement", Le Monde, 16 avril 2003, p.15). Contrairement à ce que pense cette dernière, la Charte ne fera pas "régresser le droit de l'environnement", tel qu'elle le comprend, elle fera régresser le Droit, donc les valeurs qui ont fondé la civilisation occidentale. Le seul espoir pourrait être l'adoption d'amendements afin de limiter autant que possible les dégâts.

La préparation de la Charte de l'environnement a traduit la promesse présidentielle inscrite dans le programme indigent d'un candidat. Si les promesses, dit-on, n'engagent que ceux qui les entendent, il serait bon d'abandonner celle-là. Le seul mérite de la Charte de l'environnement est de mériter l'oubli.

Mis en ligne le 15-05-2003